



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 2 avril 2019



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2019/018

Réglementant la navigation et les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage en rade de Brest le jeudi 4 avril 2019.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titres 3 et 4 ;

VU l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2018-090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique.

CONSIDERANT la découverte d'un engin explosifs immergé en rade de Brest ;

CONSIDERANT le plan d'action présenté par la marine nationale, en charge de l'intervention ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la navigation et les activités nautiques et subaquatiques lors des opérations de contremine de cet engin explosif ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion d'une opération de déminage, un engin explosif découvert en mer sera déplacé depuis sa position actuelle vers un point de contreminage.

L'engin sera déplacé en suivant la route ci-dessous (coordonnées WGS 84 DMd) :

- **48°19.768'N – 004°29.474'W** (*position initiale*)

- **48°21.500'N – 004°28.500'W** (*point de contreminage*)

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors de l'opération de déplacement et de contreminage, des zones maritimes réglementées sont créées en rade de Brest autour de ces deux points.

Elles seront en vigueur le **jeudi 4 avril 2019 de 12h45 à 16h30**.

Article 2 : Le 4 avril 2019, aux heures définies à l'article 1^{er}, les activités suivantes sont interdites autour de la position initiale de l'engin explosif, autour du navire de la marine nationale, lors des opérations de relèvement et de déplacement de cet engin explosif, et autour du point de contreminage mentionnés à l'article 1^{er} :

- dans un rayon de **420 mètres** (zone A), **la présence des navires de plaisance à moteur et de pêche** ;
- dans un rayon de **840 mètres** (zone B), **la présence des navires de commerce** ;
- dans un rayon de **2000 mètres** (zone C), **la baignade, les activités subaquatiques, la pratique des activités nautiques** (véhicule nautique à moteur, plaisance à voile, kayak, planche à voile, annexe...) **et toute autre activité impliquant la présence humaine dans l'eau**.

Article 3 : Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux navires participant à l'opération et en charge de la police du plan d'eau.

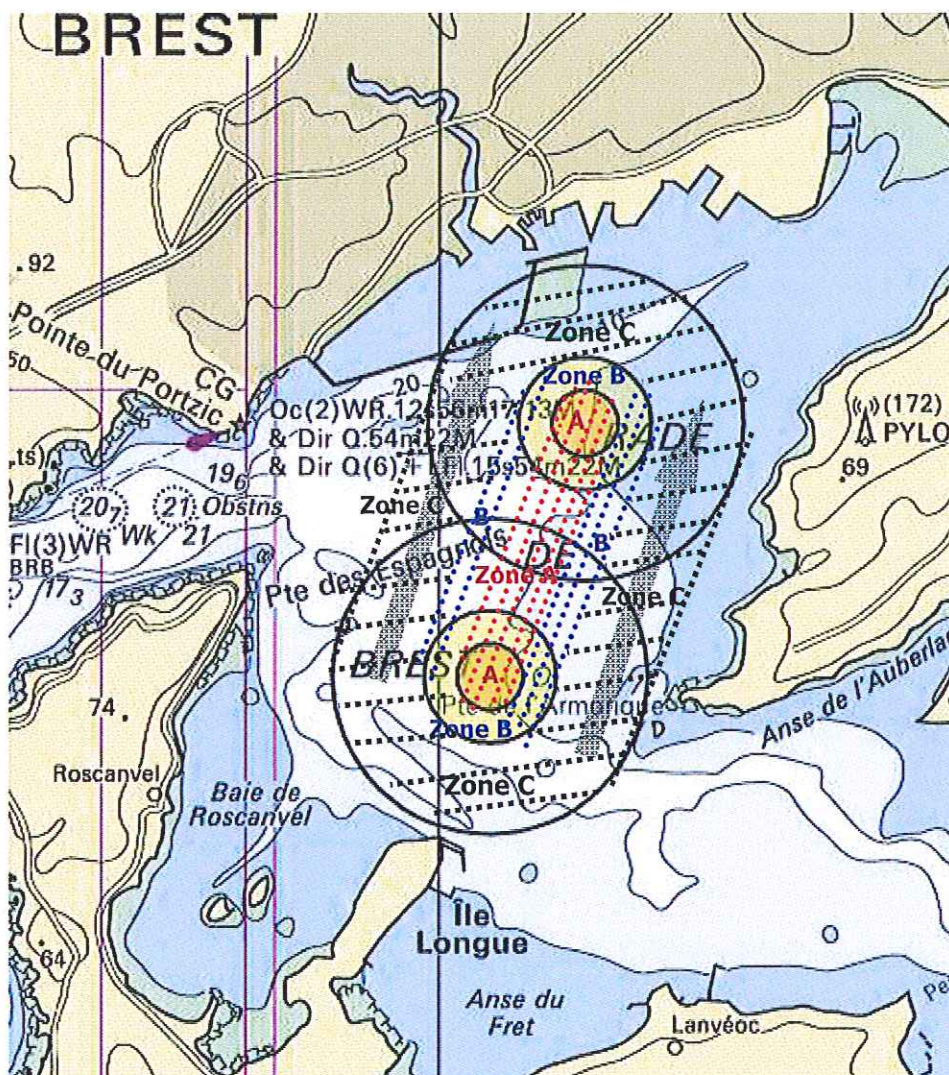
Article 4 : Une cartographie indicative représentant les zones réglementées figure en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le commissaire en chef de 1^{ère} classe **Christophe Logette**
chef de la division « action de l'Etat en mer »,

**DEPLACEMENT ET CONTREMINAGE D'UN ENGIN EXPLOSIF
ZONES REGLEMENTEES EN RADE DE BREST
LE JEUDI 4 AVRIL 2019 DE 12H45 A 16H30**



	Présence de navires de plaisance et de pêche	Présence de navires de commerce (fort tonnage)	- Baignade - Activités subaquatiques - Pratique des activités nautiques (véhicule nautique à moteur, plaisance à voile, kayak, annexe...) et de toute autre activité impliquant la présence humaine dans l'eau
Zone A	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Zone B		INTERDIT	INTERDIT
Zone C			INTERDIT

Cette carte est indicative. Seule la description des zones réglementées figurant dans l'arrêté fait foi.

LISTE DE DIFFUSION

- Préfecture du Finistère (SIDPC)
- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Plougastel Daoulas (pour affichage et diffusion)
- Mairie de Roscanvel (pour affichage et diffusion)
- Station de pilotage de Brest
- DDTM du Finistère (DML – Pôle littoral et affaires maritimes de Brest – pour affichage et diffusion)
- Capitainerie du port de commerce de Brest (pour affichage et diffusion)
- Capitainerie du port du Moulin Blanc à Brest (pour affichage et diffusion)
- Capitainerie du port du Château à Brest (pour affichage et diffusion)
- CDPMEM 29
- FFESSM Finistère (pour information des adhérents)
- Association nationale des moniteurs de plongée (pour information des adhérents)
- FSGT Finistère – section plongée (pour information des adhérents)
- Armement Penn Ar Bed
- CROSS Corsen
- GROUPEGNEDEP du Finistère
- GROUPEGNEMARINE ATLANTIQUE
- CECLANT : OCR - OPS/TN (INFONAUT - NEDEX – Conduite sémaphores) – PRODEF - OPEM
- GPD ATLANTIQUE
- SDIS 29
- CPEOM QUELERN
- REMAR ATLANT/AEM (RFO (pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR)).